

***EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL***

Séance du 15 avril 2015

Date de convocation : 09/04/2015

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mille quinze, le quinze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le neuf avril s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : MM. LALOT François, VOLAND Loïc, Mme PIEAUX Nathalie, M. PELTIER Michel, Mme CHOUTEAU Myriam (*arrivée à 20h43*), M. BIGOT Anthony, Mme BLOT Bérengère, M. MARCADET Didier, Mme MEUNIER Laurence (*arrivée à 21h06*), M. PIERRE Doniphan, Mme VIGNEAU-FILATRE Caroline.

Absentes excusés : M. BRUNET Sébastien ayant donné pouvoir à M. LALOT François, Mme DORÉ Catherine ayant donné pouvoir à Mme PIEAUX Nathalie, M. LIBOUREL Frédéric ayant donné pouvoir à Mme VIGNEAU-FILATRE Caroline, Mme MORANCEY Myriam ayant donné pouvoir à M. VOLAND Loïc.

Mme CHOUTEAU Myriam a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2015/24 : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et conformément aux dispositions des articles L 123.19 et L 300.2.

M. le Maire présente les motifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

- En application de la loi ALUR (article L 123.19), le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur, approuvé le 11 juillet 1985, modifié les 13 septembre 1988, 29 juillet 1998 et 10 novembre 2000, révisé le 25 juillet 1996, le 12 juin 1997 dont la dernière révision date du 02 mai 2005, sera caduc au 31 décembre 2015. Il s'avère donc nécessaire de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.
- La commune entend maintenir le rythme de la construction et urbaniser les dents creuses dans les différentes vallées tout en préservant l'activité viticole et agricole existante.
- La municipalité envisage également d'épaissir le centre-bourg par un projet d'aménagement autour de la voie verte.
- L'école accueillant aujourd'hui 124 élèves ne doit pas perdre de classes dans les prochaines années.
- Il convient également de maintenir une progression raisonnée de l'urbanisme pour permettre le maintien des services publics et du commerce.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1 – de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

2 – que l'élaboration portera sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme ;

3 – que la concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

Moyens d'information :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études
- parution de plusieurs articles dans le bulletin municipal
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- affichage dans les lieux publics
- dossier complet disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat public :

- mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire
- ateliers thématiques participatifs
- réunion publique animée par le bureau d'études
- rendez-vous individuel avec les membres de la Commission Urbanisme au moins un mois avant l'arrêt du PLU

4 – de créer un Comité Consultatif PLU chargé du suivi de l'étude du Plan Local d'Urbanisme, composé comme suit : LALOT François, BRUNET Sébastien, CHOUTEAU Myriam, LIBOUREL Frédéric, PELTIER Michel, PIEAUX Nathalie, PIERRE Doniphan, MARCADET Didier, VIGNEAU-FILATRE Caroline, VOLAND Loïc, personnes extérieures au Conseil Municipal : ROBERT Alain et SIMON Jacques.

5 - de donner tous les pouvoirs à M. le Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

6 – de donner délégation à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

7 - de solliciter de l'État une dotation au titre de l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme pour compenser la charge financière de la commune ;

8 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la réalisation des études sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.18 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 123.6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'État (DDT, STAP, DREAL) ;
- aux présidents du conseil départemental et du conseil régional ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'autorité compétente en matière de transports urbains ;
- au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- aux représentants de la chambre de commerce et de l'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture.
- aux maires des communes limitrophes ;

Conformément à l'article R 123.17, l'Institut National de l'Origine et de la qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés afin de formuler un avis sur le projet de PLU.

Enfin, selon les articles R 123.24 et R 123.25, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Extrait certifié conforme
CHANÇAY, le 23 avril 2015

Le Maire
François LALOT

TRANSMIS au Représentant de l'Etat le : 24/04/2015

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ le : 24/04/2015

REÇU par le Représentant de l'Etat le :

ACTE EXÉCUTOIRE